

Affichage du 28/04 au 28/06/26

REPUBLIQUE FRANCAISE



BALARUC
LES BAINS
VILLE

COMMUNE de BALARUC LES BAINS

DOSSIER : N° DP 034 023 26 00019

Déposé le : 16/02/2026

Demandeur : EDF solutions solaires

Nature des travaux : Travaux sur construction
existante

Sur un terrain sis à : 3 Allée des Arenes à BALARUC
LES BAINS (34540)

Référence(s) cadastrale(s) : 23 BD 196

ARRETE DE RETRAIT APRES DECISION
Sur demande du bénéficiaire

Le Maire de la commune de BALARUC LES BAINS,

VU la décision de non opposition à Déclaration préalable n° DP 034 023 26 00019, délivré le 24/02/2026.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants.

VU la demande de retrait déposée au nom de EDF solutions solaires, reçue par courriel en date du 18/04/2026.

Considérant que, selon l'article L424-5 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire.

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme demande à obtenir le retrait et que les travaux n'ont pas été entrepris sur le terrain.

ARRÊTE

Article Unique - Le retrait de la décision de non opposition à la Déclaration préalable susvisée est prononcé à la demande du bénéficiaire.

BALARUC LES BAINS, le 20 AVR. 2026
Le Maire,
Christophe Rioust



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.